

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le SYCTOM, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers, dont le siège est 35, boulevard Sébastopol, 75001, Paris, pris en la personne de son Président en exercice, Monsieur François Dagnaud, domicilié en cette qualité audit siège, autorisé par délibération du Comité syndical en date du 19 juin 2013.

Désignée ci-après par le « SYCTOM »,

Et,

La Société URBASER ENVIRONNEMENT SAS, en sa qualité de membre et mandataire du Groupement URBASER ENVIRONNEMENT /VALORGA INTERNATIONAL/S'PACE, dont le siège social est situé 1140, avenue Albert Einstein – BP51- 34935 Montpellier cedex 09, représentée par son Directeur Général, Monsieur Claude Saint-Joly, dûment habilité,

Désignée ci-après par « URBASER »,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties »



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Rappel des faits

1- En 2008, le Sycotom a décidé de passer un marché portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation du centre de traitement multifilière des déchets du Sycotom situé à Romainville-Bobigny, comprenant une unité de tri-méthanisation des ordures ménagères, une unité de tri des collectes sélectives multimatériaux, une unité de pré-tri et de transfert des objets encombrants et une plate-forme portuaire.

A l'issue d'une procédure de dialogue compétitif, la Commission du dialogue compétitif du Sycotom a, par délibération en date du 20 janvier 2008, décidé l'attribution du marché avec le groupement URBASER/VALORGA INTERNATIONAL/S'PACE, dont la société URBASER est le mandataire.

Par avenant n°2 à ce contrat en date du 15 juillet 2008, les droits et obligations de la société URBASER SA ont été transférés à la société URBASER ENVIRONNEMENT SAS qui est venue ainsi substituer la société URBASER SA dans le groupement URBASER SA/VALORGA INTERNATIONAL/S'PACE.

2- Le marché prévoit aux termes de son CCAP et de son CCTP trois phases :

- Une phase 1 de conception et travaux préparatoires ;
- Une phase 2 de réalisation ;
- Une phase 3 d'exploitation.

La phase 1 comprend la réalisation des études de conception et d'exécution pour l'ensemble des unités du centre de traitement multifilière de Romainville-Bobigny, l'exploitation du centre existant de transfert des OMr et de tri des collectes sélectives multimatériaux de Romainville, et la réalisation de travaux préparatoires et création de la liaison par passage inférieur sous la RN 3 entre Romainville et Bobigny.

3- Dans le cadre de l'exécution de la phase 1, le Sycotom a obtenu les autorisations administratives pour le permis de construire le 27 mai 2009 (PC Bobigny) et le 16 octobre 2010 (PC Romainville). Toujours dans ce cadre, le projet a donné lieu à une enquête publique en mai et juin 2010. Celle-ci a abouti à la délivrance d'une autorisation administrative d'exploiter à URBASER par le Préfet de Seine-Saint-Denis le 17 janvier 2011.

4- L'émergence d'une contestation locale à ce projet dans le 2^{ème} semestre de l'année 2011 a conduit le Sycotom et la communauté d'agglomération Est Ensemble à rouvrir le dialogue avec les élus locaux et les riverains en engageant un moratoire le 1^{er} février 2012, et a lancé dans ce cadre deux audits indépendants devant vérifier la sûreté et la maîtrise des risques et des nuisances du centre projeté et sa performance environnementale. Dans le cadre de cette contestation locale, les associations Arivem et Ecologie Sans Frontières ont déposé le 17 janvier 2012 une requête auprès du Tribunal Administratif de Montreuil contre l'autorisation d'exploiter du centre délivrée le 17 janvier 2011.

- 5- Suite à ce moratoire et à ces audits, la communauté d'agglomération Est-Ensemble a rendu le 11 décembre 2012 un avis défavorable au projet actuel de centre de tri-méthanisation tel que proposé par Urbaser, demandant notamment au Sycotm de proposer un nouveau projet redimensionné, garantissant plus de sécurité, une meilleure maîtrise des nuisances, la possibilité de traiter des biodéchets, et la prise en compte de solutions innovantes, objet de travaux de recherche.
- 6- Par une résolution en date du 19 décembre 2012, le Sycotm a confirmé sa volonté de s'engager dans la voie proposée par la communauté d'agglomération d'Est-Ensemble, avec un projet renouvelé modifiant le projet initial et répondant point par point aux dix demandes de la communauté d'agglomération.
- 7- Le Tribunal Administratif de Montreuil a annulé l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du centre, par jugement du 18 avril 2013.
- 8- Les Parties ont choisi de tirer les conclusions de cette situation en décidant tout d'abord de marquer une pause afin de :
 - Réfléchir à l'ensemble des éléments permettant d'améliorer le projet au niveau des aspects sécuritaires et environnementaux, et évaluer leurs impacts sur le contrat qui lie les Parties.
 - Tirer les conséquences sur les études qui pourront être lancées relatives à la faisabilité de la mise en place dans le projet de centre d'une filière adaptée de traitement des biodéchets collectés sélectivement
 - Organiser une démarche de concertation élargie au niveau du territoire concerné afin de garantir une information permanente sur les évolutions du projet.
 - Reporter la décision de poursuivre ou non le projet à janvier 2015, c'est-à-dire l'exécution de la phase construction du projet, à la lumière des conclusions qui pourront être tirées de cette suspension

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure le présent protocole d'accord transactionnel.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet, conformément aux articles 2044 et suivants du code civil et aux principes généraux applicables aux transactions conclues par les personnes morales de droit public, de fixer les concessions réciproques des Parties relatives aux conditions dans lesquelles doivent être réglées : i) une phase de suspension de l'exécution de la construction du projet de tri-méthanisation de Romainville, celle-ci ne mettant pas en question la poursuite de l'exploitation du centre existant de transfert, de tri des collectes sélectives, et de la déchèterie, ii) une phase de reprise des études et de l'exécution du contrat de construction, iii) l'éventuelle résiliation du marché dans le cas où le Sycdom déciderait de ne pas en poursuivre l'exécution au terme d'un délai qui ne devra pas dépasser le 31 janvier 2015.

ARTICLE 2 – SUSPENSION DE LA PHASE CONSTRUCTION DU CONTRAT

2.1 - URBASER s'engage expressément à :

- Achever et livrer au Sycdom les études de niveau APS du projet dit « renouvelé » issu du vote du comité syndical du Sycdom du 19 décembre 2012, en accord avec le courrier du Sycdom du 2 mars 2013.
- Interrompre, à l'issue de la remise du dossier APS du projet « renouvelé » le déroulement de la phase études et construction du marché et de prendre en charge l'ensemble des coûts afférents à la démobilisation de ses équipes, et à l'enlèvement de la base vie, jusqu'à l'éventuelle réception d'un ordre de service du Sycdom pour reprendre l'exécution de la partie études et construction du contrat. Et notamment à renoncer à réclamer toute somme au Sycdom au titre de la période s'étalant du 1er avril 2013 jusqu'au 31 janvier 2015 au titre la conception/construction du projet, afin de laisser le temps nécessaire à la concertation et à la préparation de la prise de décision précitée.
- Sauf indication contraire expresse du Sycdom, mener les démarches nécessaires pour faire appel de la décision du tribunal administratif de Montreuil ayant annulé le 18 avril 2013 l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du projet de traitement multifilière, et poursuivre la procédure d'appel jusqu'à son terme.
- Accompagner le Sycdom et à la demande de ce dernier dans le cadre de la concertation publique élargie dont pourra faire l'objet le projet pendant cette phase de suspension, sans nouvelle compensation financière pour Urbaser de la part du Sycdom.

- Renoncer à toute réclamation, recours, ou demande indemnitaire à l'encontre du Syctom pour des faits antérieurs à la date de signature du présent protocole et se porter garant auprès du Syctom de tout recours d'un co-traitant ou sous-traitant d'Urbaser à l'encontre du Syctom pour des faits antérieurs à la date de signature du présent protocole dans le cadre de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.
- Fournir au Syctom les justificatifs de l'ensemble des dépenses engagées et non encore réglées par le Syctom

2.2 - En contrepartie, le Syctom s'engage expressément à :

- Régler à Urbaser les travaux et études supplémentaires réalisés dans le cadre de la phase 1 du projet et acceptés par le Syctom en mars 2012 :
 - Travaux supplémentaires correspondant à des sujétions imprévues au niveau du passage inférieur (traversée de béton durant la réalisation des pieux)
 - Etude supplémentaire sur l'épuration du biogaz avant réinjection,
 - Montage et démontage des panneaux de chantier.
- Régler à Urbaser les coûts engagés par Urbaser dans le cadre de la réalisation des études complémentaires internes et externalisées, qui ont été rendues nécessaires pendant le déroulement du moratoire :
 - Etudes de réduction des risques réalisées par Technip
 - Prestations réalisées par URS durant le moratoire (participation aux réunions publiques et compléments techniques au dossier),
 - Etude de faisabilité relative à la réception et au traitement des biodéchets,
 - Etudes APS du projet renouvelé,
 - Dossier modificatif relatif à l'autorisation d'exploiter du 17 janvier 2011 sur la base du projet renouvelé, etc.).
- Régler à Urbaser le coût de mobilisation des équipes internes et externes et de la base-vie pendant la durée du moratoire de février 2012 à mars 2013, soit une durée de 14 mois.
- Il est convenu entre les parties que les surcoûts afférents aux trois alinéas précédents s'élèvent à un montant de 6 172 231,00 € HT (dont 3.843.636 € HT en valeur base signature du marché), seront réglés au vu des justificatifs annexés (annexe n°1), produits par le groupement et vérifiés par le Syctom, dès la notification du présent protocole et dont le détail est le suivant :
 - Solde des travaux supplémentaires au titre du passage inférieur reliant le site du projet à Romainville et le site du projet de port public à Bobigny, soit 541 319,00€ HT (date de valeur signature du marché)
 - Règlement des études demandées par le Syctom sur l'épuration du biogaz en vue d'une injection dans le réseau GRDF, soit 8 256,00 € HT

- Montage, démontage et stockage de panneaux de chantier, à la demande du Sycptom, prévus initialement sur les abords de l'avenue de Metz, soit 25 189,00 € HT
 - Etudes demandées par le Sycptom au cours du moratoire de réduction des risques en réponses aux préconisations de l'audit INERIS et sous-traitées à la société TECHNIP, soit 104 763,00 € HT
 - Etudes et prestations supplémentaires demandées par le Sycptom pendant le moratoire pour répondre aux demandes des cabinets d'audit, du comité de pilotage des audits, et en vue d'intégrer les préconisations des audits, et sous-traitées au bureau d'études spécialisé URS, soit 43 764,00 € HT
 - Etudes et prestations suite à la décision du Sycptom du 19 décembre 2012 relative au projet renouvelé pour la préparation du dossier modificatif à l'autorisation administrative d'exploiter (DDAE) du 17 janvier 2011 et sous-traitées aux bureaux d'études spécialisés URS (111 907,00 € HT), TECHNIP (56 497,00 € HT), SOCOTEC (15 141,00 € HT) et pour la mise en œuvre des préconisations issues des audits (59 883,00 € HT sous-traités à TECHNIP)
 - Préparation du dossier APS suite à la décision du Sycptom du 19 décembre 2012 relative au projet renouvelé et en partie sous-traitée à OPAL Conseil (12 388,00 € HT), COSITREX (13 214,00 € HT), OLFACTO (7 247,00 € HT), S'Pace (37 392,00€ HT),
 - Coûts fixes de mobilisation des équipes, des moyens et de structure pour la période de février 2012 au 31 mars 2013, et relatifs aux frais de personnel pour 3 302 317,00 € HT, valeur base signature du marché (personnes présentes à la base-vie à Romainville dont 10 à temps complet, et mobilisation des équipes de la Direction technique d'Urbaser Environnement à Montpellier), aux coûts de mobilisation de la maîtrise d'œuvre du projet et d'honoraires juridiques pour le dépôt du dossier modificatif au DDAE pour 420 000,00 € HT, aux frais de gardiennage du site Mora le Bronze pour 333 798,00 € HT, aux coûts de location et de fonctionnement de la base-vie (location, électricité, eau, téléphonie, véhicules...) pour 1 072 636,00€ HT, aux coûts d'assurances (multirisques et véhicules) pour 6 520,00 € HT, soit 5 135 271,00 € HT.
- o Régler à Urbaser dès la signature du présent protocole le solde des études APD et PRO réalisées en phase 1 dans le cadre du contrat, et tel que prévu au contrat, Urbaser s'engageant à lever les dernières réserves, notamment en matière de désenfumage des locaux, de traitement de l'air et de gestion des risques industriels.
 - o Renoncer à toute réclamation, recours, ou demande indemnitaire à l'encontre d'Urbaser pour des faits antérieurs à la date de signature du présent protocole.

ARTICLE 3 – REPRISE DE LA PHASE CONSTRUCTION DU CONTRAT

3.1 - En cas de reprise de l'exécution de la partie Etudes d'exécution et Construction du marché, Urbaser s'engage expressément à :

- Remobiliser ses équipes de travail, et le cas échéant, la réinstallation de la base-vie, sans surcoûts pour le Sycotm.
- Exécuter le projet renouvelé en incluant les modifications suivantes au projet, en accord avec les discussions entre Urbaser et le Sycotm (courriers respectivement des 2 décembre 2011, 12 janvier 2012 et 28 mars 2012) et en accord avec les améliorations ou modifications résultant du moratoire, à savoir :
 - La mise en place d'une porte pour chacun des tunnels de compostage
 - L'encloisonnement de la zone OE et la modification du procédé de pré-tri des OE garantissant la réception, le pré-tri et le transfert de 60 000 T/an d'OE.
 - La mise en place d'une chaîne de pré-tri en amont des tubes de fermentation rotatifs
 - La mise en place de déversoirs en pente sur les fosses OMR
 - La mise en place de SAS camions et piétons supplémentaires
 - La mise en place des portes d'accès en partie basse des digesteurs
 - L'ajustement des débits de désenfumage conformément au rapport de contrôle technique,
 - Les adaptations au dossier PRO de sorte à garantir le respect de la matrice des risques de l'étude de dangers
 - Le respect de l'ensemble des exigences HQE permettant l'atteinte du profil de Qualité Environnementale du Bâtiment, la tenue et la réussite de l'audit Conception
 - L'adaptation de la ventilation et du traitement de l'air (notamment vis-à-vis du principe de recirculation de l'air des zones les moins polluées vers les zones les plus polluées), le dépoussiérage en amont des tours de lavage, et vis-à-vis de l'ajout d'un module de traitement d'air complémentaire de secours sur charbon actif en aval des biofiltres.
 - La garantie d'un compost conforme à la norme NFU 44 0 51 en sortie de centre à Romainville avec un taux de matière sèche garanti à 50%.
 - La suppression de 2 digesteurs, d'un tube de fermentation rotatif et des équipements impactés par la réduction de capacité (notamment la suppression d'un compresseur gaz, d'un groupe de cogénération, d'une centrifugeuse, etc. et la modification du tri balistique)
 - La réalisation d'un mur en fosse pour la réception des biodéchets
 - La mise en place de dispositifs de sécurité complémentaires :
 - La mise en place de sondes à oxygène
 - La réorientation des canalisations de biogaz en sortie de digesteurs
 - La mise en place d'écrans thermiques en toiture des digesteurs
 - Le compartimentage et l'abaissement des locaux de la cogénération de la zone A,
 - L'ouverture du vide technique sous les digesteurs vers le site et compartimenté en 2 volumes distincts ainsi que la protection des issues de secours au niveau du vide technique

Au vu de la décision précitée du Sycotom à intervenir avant le 31 janvier 2015, les parties s'accordent sur le fait que pour les modifications induites au titre du projet renouvelé en application de la résolution ci-annexée du 19 décembre 2012 (annexe n°2), ou qui pourraient être issues des études de sécurité industrielle supplémentaires (notamment réalisées par Technip) non listées ci-dessus et non prévues initialement au contrat, elles se rapprocheront pour convenir des modalités d'intégration au contrat par voie d'avenant.

- A assurer la continuité du service public dans le cadre de l'exploitation du centre actuel et du marché. Le Sycotom et Urbaser Environnement se rapprocheront pour étudier et mettre en œuvre les mesures, les travaux de rénovation utiles et indispensables des parties de l'installation qui le nécessitent pour la continuité du service et assurer les bonnes conditions de travail des salariés du centre,
- Renoncer à toute réclamation, recours, ou demande indemnitaire à l'encontre du Sycotom pour des faits antérieurs à la date de signature du présent protocole.

3.2 - En contrepartie, le Sycotom s'engage expressément au vu de sa décision sur les suites à donner au projet mentionnée à l'article 1, soit au plus tard le 31 janvier 2015 à :

- à émettre au plus tard à cette date un ordre de service auprès d'Urbaser pour la reprise de la partie Etudes d'exécution et Construction du projet, avec un minimum de 4 mois d'anticipation afin de permettre à Urbaser de remobiliser ses équipes de travail,
- Définir un nouveau planning raisonnable pour l'obtention des nouvelles autorisations administratives et pour la réalisation des nouvelles études du projet renouvelé.

Les Parties se rencontreront pour définir les modalités économiques de reprise du marché en phases études et construction pour l'intégration des caractéristiques du projet renouvelé.

- Renoncer à toute réclamation, recours, ou demande indemnitaire à l'encontre d'Urbaser pour des faits antérieurs à la date de signature du présent protocole.

ARTICLE 4 – RESILIATION AMIABLE DU CONTRAT D'UN COMMUN ACCORD ENTRE LES PARTIES

En cas de décision du Sycotom de ne pas poursuivre le marché et de résilier le marché :

4.1 - Urbaser s'engage expressément à :

- Accepter la résiliation dans les conditions indiquées au § 4.2 ci-après.
- Renoncer expressément à toute demande indemnitaire autre que celle fixée au § 4.2 ci-après, notamment celles relatives au Lucrum cessans et à la perte d'image.
- Renoncer à toute réclamation, recours, ou demande indemnitaire à l'encontre du Sycotom pour des faits antérieurs à la date de signature du présent protocole.
- Restituer au Sycotom l'avance forfaitaire versée dans le cadre du marché.

4.2 - En contrepartie, le Sycotom s'engage expressément à :

- Informer Urbaser de cette décision au plus tard au 31 janvier 2015.
- Indemniser la société Urbaser d'un montant forfaitaire de 3.000.000€ étant précisé l'appel interjeté par Urbaser et le Sycotom du jugement intervenu le 18 avril 2013 dans l'intérêt général des projets publics d'installation classée pour la protection de l'environnement au regard des moyens retenus par le juge administratif, avec paiement effectif dans un délai maximum de 3 mois après notification à Urbaser de cette résiliation.
- Renoncer à toute réclamation, recours, ou demande indemnitaire à l'encontre d'Urbaser pour des faits antérieurs à la date de signature du présent protocole.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né ou à naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent protocole d'accord transactionnel sera soumis au Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 – INDIVISIBILITE DES CLAUSES

Compte tenu des concessions réciproques consenties par les Parties, les clauses du présent protocole ont un caractère indivisible.

Ainsi, dans la mesure où le présent protocole ou certaines de ses clauses devraient être considérés comme nuls, les Parties se rapprocheront pour en déterminer les conséquences et faire prévaloir les modalités d'un nouvel accord.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole transactionnel entrera en vigueur après sa transmission au contrôle de légalité, conformément aux articles L.5211-1 et L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Il sera notifié au groupement, en la personne de son mandataire domicilié en en-tête des présentes dans un délai maximum de 8 jours après sa transmission au contrôle de légalité.

Pour la parfaite exécution de cette stipulation, le Syctom s'engage à accomplir les formalités de transmission de la délibération et du projet de protocole d'accord au contrôle de légalité dans le délai de 15 jours après ladite délibération.

ARTICLE 8 – HOMOLOGATION

Le présent protocole doit faire l'objet d'une demande d'homologation par un juge administratif.

Dans le cas où la décision du juge saisi de la demande d'homologation soulève des irrégularités entraînant ou non la nullité du présent protocole, les parties s'engagent à se rencontrer pour définir la suite à donner prenant en compte la régularisation des seuls éléments ayant motivé la décision du juge. Les sommes dont le règlement est prévu à l'article 2.2 du présent protocole ne feront pas l'objet de restitution pour celles ne nécessitant pas de régularisation suite à leur remise en cause par le juge.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties déclarent faire élection de domicile en leurs sièges respectifs susmentionnés.

Fait en deux exemplaires à _____, le _____.

Pour le Syctom

François Dagnaud,
Président

Pour la Société
URBASER
ENVIRONNEMENT

Claude Saint-Joly,
Directeur Général

URBASER ENVIRONNEMENT SAS
1140, Av. Albert Einstein - BP 51
F - 34935 Montpellier Cedex 09
Tél. 04 67 99 41 00 Fax. 04 67 99 41 01
RCS Montpellier 484 595 574